

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-157

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2022-12-19-00008 - 2022_12_19_declaration_SAP921270708_guitton (1 page) Page 4

36-2022-12-21-00011 - 2022_12_21_declaration_SAP791565336_bidault (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2022-12-27-00006 - ARRÊTE PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOURS D'UN CAS D'IAHP DANS LA FAUNE SAUVAGE (8 pages) Page 9

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

36-2022-12-20-00007 - Délégation de signature EDR (1 page) Page 18

36-2022-12-20-00008 - Délégation de signature Mission Risques et Audit (1 page) Page 20

36-2022-12-20-00011 - Délégation générale de signature au Directeur Adjoint (1 page) Page 22

36-2022-12-20-00010 - Délégation spéciale de signature Service des Collectivités Locales - Service Dépôts de Fonds au Trésor (2 pages) Page 24

36-2022-12-20-00009 - Délégations spéciales de signatures Pôle Gestion Fiscale (1 page) Page 27

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2022-12-23-00007 - Arrêté relatif à la nomination des lieutenants de loupeterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre (5 pages) Page 29

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-12-27-00004 - Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 dans l'Indre (2 pages) Page 35

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-12-26-00002 - Interdiction circulation PL musique du 30-XII-22 au 2-I-23 (3 pages) Page 38

36-2022-12-26-00001 - 221226-Arrete rave party du 30-XII-22 au 2-I-23 (3 pages) Page 42

36-2022-12-26-00003 - 221229-20230102--Arrêté limitation vente Carburant fin d'année 2022 et 1er janvier 2023 (3 pages) Page 46

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2022-12-23-00006 - Arrêté du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture. (7 pages)	Page 50
36-2022-12-23-00005 - Arrêté du 23 décembre 2022 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs (1 page)	Page 58
36-2022-12-27-00005 - Arrêté du 27 décembre 2022 fixant la composition de la CDNPS (18 pages)	Page 60
36-2022-12-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à M Hervé POUYANNE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Indre (2 pages)	Page 79
36-2022-12-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques, directeur adjoint à la direction départementale des finances publiques de l'Indre. (2 pages)	Page 82

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-12-19-00008

2022_12_19_declaration_SAP921270708_guitton

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921270708**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 19 décembre 2022 par madame GUITTON Pauline en qualité de gérant, pour l'organisme "SOS PAPIERS PAULINE" dont l'établissement principal est situé 7, lieu dit LE JOUX 36 170 ROUSSINES et enregistré sous le N° SAP9212070708 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux le 19 décembre 2022
Pour le préfet par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de délégation



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cédex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-12-21-00011

2022_12_21_declaration_SAP791565336_bidault

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791565336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Indre le 21 décembre 2022 par monsieur Stéphane BIDAULT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme situé lieu dit "les pelouses", 36 290 AZAY LE FERRON et enregistré sous le N° SAP791565336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 21 décembre 2022.
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice de la DDETSPP de l'Indre,
La responsable de pôle adjointe,



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Monsieur BIDAULT Stéphane
Lieu dit « Les Pelouses »
36 290 AZAY LÈ FERRON**

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre
Cité administrative Bertrand – 36 000 CHATEAUROUX – Tél : 02 54 53 80 60
www.economie.gouv.fr www.travail-emploi.gouv.fr**

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2022-12-27-00006

ARRÊTE PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE
ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOURS
D'UN CAS D'IAHP DANS LA FAUNE SAUVAGE

Arrêté préfectoral n°

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Le Préfet de l'Indre,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 36-2022-12-20-00004 du 20 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 donnant délégation de signature à Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ;
- Vu** la décision n°36-2022-07-20-0000-1 en date du 20 juillet 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Indre portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

CONSIDÉRANT une mortalité anormalement élevée sur des oies de la faune sauvage trouvées sur la commune de Dun le Poëlier le 21 décembre 2022, et conduisant à établir une suspicion clinique forte de présence d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (type H5 et sous-type N1) sur une oie de la faune sauvage trouvée agonisante sur la commune de Dun le Poëlier, confirmée par le rapport d'analyse n° D221201039 émis par le laboratoire INOVALYS Nantes en date du 22 décembre 2022 et par le mail en date du 23 décembre 2022 15h14 émis par la Laboratoire National de Référence de Ploufragan (ANSES) ;

CONSIDÉRANT que le territoire sur lequel l'oie contaminée d'H5N1 a été découverte fait déjà partie d'une zone réglementée supplémentaire et que les communes situées dans un périmètre de 20 km autour de Dun-le-Poëlier sont déjà dans une zone réglementée, hormis les communes de Giroux, Saint-Pierre-de-Jards et Luçay-le-Libre ;

CONSIDÉRANT le mail de la mission des urgences sanitaires (MUS) du 26/12/2022 à 15h22 précisant la stratégie pour le zonage;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2° Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3° Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4° Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5° Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

2° Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur les animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur les animaux vivants.

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;
- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Le transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

5-3. Mouvements d'œufs à couvrir

- Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental en charge de la protection des populations d'implantation

du couvoir) ;

5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en zone de contrôle temporaire et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

2° La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

3° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Section 3 : Dispositions finales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Limoges, par courrier postal adressé au 1 cours Vergniaud - 87000 Limoges, ou par voie dématérialisée sur le site <https://www.telerecours.fr/>, sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Châteauroux, le 27 décembre 2022

Le préfet, par délégation
Pour la directrice départementale

Carine BAR

Carine BAR

directrice départementale adjointe

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
GIROUX	36083
LUCAY-LE-LIBRE	36102
SAINT-PIERRE-DE-JARDS	36205

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-12-20-00007

Délégation de signature EDR



Direction départementale
des Finances Publiques de l'INDRE

10 rue Albert 1er
36019 CHATEAUROUX cédex

Téléphone : 02 54 60 34 34

ddfip36@dgifp.finances.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 05 décembre 2022 portant nomination de **Monsieur Hervé POUYANNE**, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, de cotisation foncière des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. Christophe GAILLARD	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
Mme Delphine MARCHAIS	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros
Mme Céline PENAULT	Contrôleur	10 000 euros	10 000 euros

Article 2

Toutes les délégations accordées antérieurement sont annulées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Châteauroux, le 20 décembre 2022.

Hervé POUYANNE

Administrateur Général des Finances Publiques,

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-12-20-00008

Délégation de signature Mission Risques et Audit



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances Publiques de l'INDRE

10 rue Albert 1er
36019 CHATEAUROUX cédex

Téléphone : 02 54 60 34 34

ddfip36@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation spéciale de signature pour les missions
rattachées.**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départementale des Finances Publiques de l'Indre ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 1246-2012 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 1247-2012 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu le décret du 05 décembre 2022 portant nomination de **Monsieur Hervé POUYANNE**, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de ses missions, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à **Mme Catherine EDMONT**, Inspectrice principale des Finances Publiques :

➤ **pour la mission Risques et Audit ;**

Article 2 – La présente décision prend effet le 20 décembre 2022.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Hervé POUYANNE

Administrateur Général des Finances Publiques,

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-12-20-00011

Délégation générale de signature au Directeur
Adjoint

Direction départementale
des Finances Publiques de l'INDRE

Le directeur départemental des Finances Publiques

10 rue Albert 1er
36019 CHATEAUROUX cédex

Téléphone : 02 54 60 34 34
ddfip36@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation générale de signature au Directeur adjoint.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu le décret du 05 décembre 2022 portant nomination de **Monsieur Hervé POUYANNE**, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

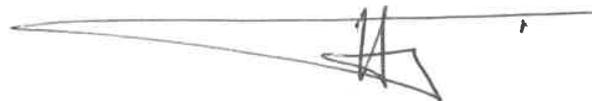
M. Benoît LECLERC, Administrateur des Finances Publiques.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 20 décembre 2022.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Hervé POUYANNE



Administrateur Général des Finances Publiques,

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-12-20-00010

Délégation spéciale de signature Service des
Collectivités Locales - Service Dépôts de Fonds
au Trésor



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale
des Finances Publiques de l'INDRE

10 rue Albert 1er
36019 CHATEAUROUX cédex

Téléphone : 02 54 60 34 34

ddfip36@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation spéciale de signature
pour le pôle métiers.**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Vu le décret du 05 décembre 2022 portant nomination de **Monsieur Hervé POUYANNE**, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre ;

Décide :

Article 1^{er}. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le service des collectivités locales :

M. Christophe BARRURIER, Inspecteur des finances publiques, chef du service «SPL» est autorisé à :

- Signer tout courrier en lien direct avec la mission (Compte de gestion, observations, relations courantes avec les partenaires comme la préfecture, la CRC, les comptables SPL...).
- Valider les plans de contrôles CHD des comptables SPL.

M. Vincent MOYAU, Contrôleur principal des finances publiques est autorisé à signer les comptes de gestion sur chiffres, en l'absence du chef de service.

Pour le service dépôts de fonds Trésor (DFT) :

Mme Christine COUTY, Inspectrice des finances publiques, cheffe du service DFT «Dépôts de Fonds Trésor» est autorisée à signer :

- Tous les documents contractuels en relation avec la clientèle DFT.
- Les PV de destruction de moyens de paiements (CB, chéquiers...).
- Les virements internationaux.
- Les lettres de clôture de comptes avec état d'accord.

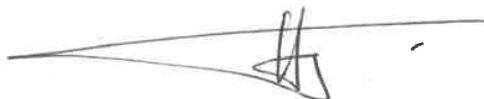
M. Patrick DEGORCE, Contrôleur principal des finances publiques est autorisé à signer les virements internationaux émis par des titulaires de comptes DFT, en l'absence du chef de service et de l'encadrement supérieur.

Article 2. - Cette décision annule la délégation du 1^{er} septembre 2022.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Châteauroux, le 20 décembre 2022

Hervé POUYANNE



Administrateur Général des Finances Publiques.

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-12-20-00009

Délégations spéciales de signatures Pôle Gestion
Fiscale

Direction départementale
des Finances Publiques de l'INDRE

10 rue Albert 1er
36019 CHATEAUROUX cédex

Téléphone : 02 54 60 34 34
ddfip36@dgfip.finances.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE
PÔLE MÉTIERS.**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 05 décembre 2022 portant nomination de **Monsieur Hervé POUYANNE**, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1° Pour les services « SIP-Amendes » et « Missions foncières » :

Mme Nathalie CHAN, Inspectrice des Finances Publiques, responsable des services « SIP-Amendes » de la division Pilotage – Animation des réseaux et « Missions foncières » de la division Contrôle fiscal – Affaires juridiques – Missions foncières.

2° Pour le service « SIE-SPFE » :

M. Francis PETAT, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du service « SIE-SPFE » de la division Pilotage – Animation des réseaux.

3° Pour le bureau de liaisons :

Mme Delphine MARCHAIS, Contrôleuse des Finances Publiques, en soutien aux divisions Pilotage – Animation des réseaux et Contrôle fiscal – Affaires juridiques – Missions foncières.

Article 2

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au traitement des demandes de renseignements des huissiers privés est donnée à :

Mme Béatrice MOURÉ, Contrôleuse des Finances Publiques.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Châteauroux, le 20 décembre 2022.

Hervé POUYANNE



Administrateur Général des Finances Publiques,

Direction Départementale des Territoires

36-2022-12-23-00007

Arrêté relatif à la nomination des lieutenants de
louveterie et à la répartition de leurs missions
dans les circonscriptions du département de
l'Indre

ARRÊTÉ du 13 déc. 2022
relatif à la nomination des lieutenants de louveterie
et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre
LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-02-00005 du 02 juin 2021 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'avis émis le 5 décembre 2022 par la commission départementale de consultation pour la nomination des lieutenants de louveterie, proposant la nomination des 5 candidats déclarés ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 7 décembre 2022 relatif au nombre et à la répartition des circonscriptions de louveterie dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis favorable du président des lieutenants de louveterie du département de l'Indre en date du 9 décembre 2022 relatif au nombre et à la répartition des circonscriptions de louveterie dans le département de l'Indre ;

Considérant l'appel à candidature réalisée du 5 octobre 2022 au 10 novembre 2022 pour renforcer le nombre de lieutenants de louveterie de l'Indre et préparer le renouvellement 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des 14 lieutenants de louveterie nommés dans le département de l'Indre est arrêtée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, selon le découpage des circonscriptions précisées dans le tableau ci-dessous et sur la carte annexée au présent arrêté :

N° circonscription	Nom du lieutenant de l'ouvetterie	Communes de la Circonscription
1	M. William BRILAUD Suppléant : M. Guy PASQUET	Ardentes, Arthon, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Chasseneuil, Châteauroux, Chavin, Coings, Déols, Etrechet, Gournay, Jeu-les-Bois, La Pérouille, Le Menoux, Le Pêchereau, Le Poinçonnet, Le Pont-Chrétien, Luant, Lys-Saint-Georges, Maillet, Malicornay, Mosnay, Nihérne, Saint-Marcel, Saint-Maur, Tendu, Velles, Vineuil
2	M. Jean-Paul MAUVE Suppléant : M. Wilfried BARDIN	Chalais, Chitray, Ciron, Lingé, Méobecq, Migné, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Oulches, Rosnay, Ruffec-le-Château, Saint-Gaultier, Vendoeuvres
3	M. Romain GAUTIER Suppléant : M. Nicolas MARACHE	Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Beaulieu, Bonneuil, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chazelet, Cuzion, Dunet, Eguzon-Chantôme, La Châtre-l'Anglin, Gargilles-Dampierre, Mouhet, Parnac, Pommiers, Roussines, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Benoît-du-Sault, Saint-Civran, Saint-Gilles, Tilly, Vigoux
4	M. Joël LAMY Suppléant : M. Gilles ASSAILLY	Argy, Arpeuilles, Azay-le-Ferron, Buzançais, Chatillon-sur-Indre, Chézelles, Clère-du-Bois, Clion-sur-Indre, Fléré-la-Rivière, La Chapelle-Orthemale, Le Tranger, Mézieres-en-Brenne, Murs, Obterre, Palluau-sur-Indre, Paulnay, Preaux, Saint-Cyran-du-Jambot, Saint-Genou, Saint-Lactencin, Saint-Médard, Saint-Michel-en-Brenne, Sainte-Gemme, Saulnay, Villedieu-sur-Indre, Villegouin, Villiers
5	M. Gilles ASSAILLY Suppléant : M. Joël LAMY	Baudres, Bouges-le-Château, Bretagne, Ecueillé, Faverolles, Fontguenand, Francillon, Frédille, Gehée, Heugnes, Jeu-Maloches, La Vernelle, Lange, Levroux, Luçay-le-Mâle, Lye, Moulins-sur-Cephons, Pellevoisin, Rouvres-les-Bois, Saint-Pierre-de-Lamps, Selles-sur-Nahon, Souge, Veuil, Vicq-sur-Nahon, Villegongis, Villentrois-Faverolles-en-Berry
6	M. Albain MOREL Suppléant : M. Hervé LECLERC	Val-Fouzon, Valençay
7	M. Hervé LECLERC Suppléants : M. Albain MOREL et M. Cyril GUIGNARD	Aize, Anjouin, Bagneux, Buxeuil, Chabris, Dun-le-Poelier, Guilly, Menetou-sur-Nahon, Meunet-sur-Vatan, Orville, Poulaines, Reboursin, Saint-Christophe-en-Bazelle, Saint-Florentin, Semblecay
8	M. Francis PIROT Suppléant : M. Thomas ENIQUE	Aigurande, Chassignolles, Cluis, Crevant, Crozon-sur-Vauvre, Fougerolles, La Buxerette, La Châtre, Le Magny, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Montgivray, Mouhers, Neuvy-Saint-Sepulchre, Nohant-Vic, Orsennes, Pouligny-Saint-Martin, Saint-Denis-de-Jouhet, Saint-Plantaire, Sarzay,

		Tranzault
9	M. Wilfried BARDIN Suppléant : M. Jean-Paul MAUVE	Belâbre, Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lurais, Lureuil, Martizay, Mauvières, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Saint-Aigny, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin
10	M. Thomas ENIQUE Suppléant : M. Francis PIROT	Briantes, Champillet, Feusines, La Berthenoux, La Motte-Feuilly, Lacs, Lignerolles, Lourouer-Saint-Laurent, Montlevicq, Néret, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Saint-Christophe-en-Boucherie, Sainte-Sévère-sur-Indre, Sazeray, Thevet-Saint-Julien, Urciers, Verneuil-sur-Igneraie, Vicq-Exempt, Vigoulant, Vijon
11	M. Cyril GUIGNARD Suppléant : M. Gilles ASSAILLY	Brion, Chouday, Diou, Fontenay, Giroux, Issoudun, La Champenoise, La Chapelle-Saint-Laurian, Les Bordes, Liniez, Lizeray, Luçay-le-Libre, Ménétréols-sous-Vatan, Migny, Montierchaume, Neuvy-Pailloux, Paudy, Reully, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-sur-Arnon, Saint-Pierre-de-Jards, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay, Vatan
12	M. Arthur De FOUGERES Suppléant : M. William BRILAUD	Ambrault, Bommiers, Brives, Condé, Diors, Mâron, Meunet-Planches, Pruniers, Saint-Aubin, Sainte-Fauste, Ségry, Vouillon
13	M. Guy PASQUET Suppléants : M. Francis PIROT et M. Arthur De FOUGERES	Mers-sur-Indre, Montipouret, Saint-Août, Saint-Chartier, Sassierges-Saint-Germain
14	M. Nicolas MARACHE Suppléants : M. Jean-Paul MAUVE et M. Romain GAUTIER	Argenton-sur-Creuse, Lignac, Luzeret, Prissac, Rivarennnes, Thenay

Article 2 : Les lieutenants de louveterie doivent faire la preuve de leur capacité à servir au cours de la période du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024. En cas de manquement d'un des louvetiers, le préfet peut décider de mettre fin aux fonctions de l'intéressé.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie exercent leurs fonctions sur leur circonscription respective et, en cas de nécessité, sur les circonscriptions sur lesquelles une suppléance formelle est instituée conformément au tableau d'affectation. En cas d'impossibilité d'intervention d'un lieutenant de louveterie titulaire, quelle qu'en soit la raison, le lieutenant de louveterie désigné comme son premier suppléant peut intervenir à sa place sans avoir le pouvoir de constater les infractions de chasse, réservé à sa seule circonscription. Cependant, leur compétence territoriale s'étend à l'ensemble du département et il est loisible au directeur départemental des territoires de l'Indre de solliciter l'avis ou le concours de chacun, en appui, en suppléance, ou en substitution sur l'ensemble des circonscriptions du département de l'Indre.

En cas d'absence des titulaires et des suppléants désignés, **tout autre lieutenant de louveterie du département peut intervenir sous réserve d'une délégation écrite** préalable entre le titulaire et le remplaçant. Cette délégation devra préalablement être communiquée à la Direction départementale des territoires de l'Indre - SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHÂTEAURoux.

Article 5 : Les lieutenants de louveterie ne pourront exercer leurs attributions en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de Châteauroux.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie sont également tenus de prêter leur concours à l'autorité préfectorale dans la répression du braconnage.

Article 7 : Chaque lieutenant de louveterie devra s'engager par écrit à entretenir à ses frais, soit un minimum de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier ou du renard, soit au moins deux chiens de déterrage. Il devra indiquer précisément le lieu de situation du chenil.

Article 8 : Les lieutenants de louveterie sont tenus de prêter leur concours à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux maires pour l'exécution de toutes mesures prescrites en vue de la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ils pourront également être mandatés, au regard de leurs compétences, pour toute opération à caractère exceptionnel autorisée par le Préfet.

Article 9 : Les lieutenants de louveterie doivent adresser, chaque année, au directeur départemental des territoires de l'Indre avant le 1^{er} septembre un compte rendu annuel des opérations réalisées au cours de la campagne allant du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-02-00005 du 02 juin 2021 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » de la préfecture de l'Indre et notifié au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, au président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, à Mmes et M. les Maires du département de l'Indre ainsi qu'aux lieutenants de louveterie sus-visés.

Stéphane BREDIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

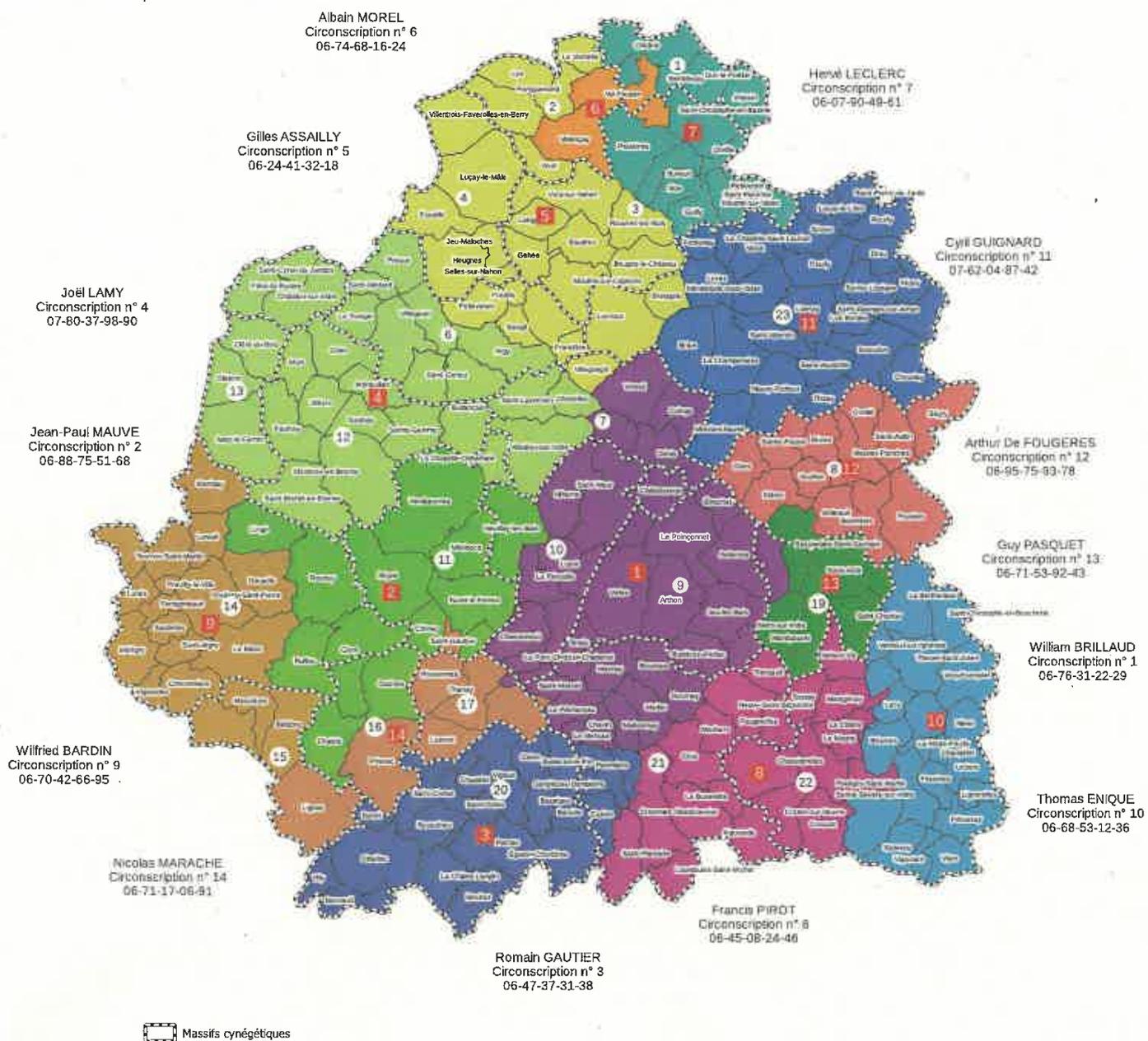
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ANNEXE

Département de l'Indre Circonscriptions des lieutenants de louvererie et massifs cynégétiques



PRÉFET DE L'INDRE
DDT de l'Indre

Source :IGN\BDCARTO,
DDT36\SART
Créée le : 09/12/2022
NATURE_PAYSAGE_BODIVERSITE

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-27-00004

Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 dans l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 27 DEC. 2022

Etablissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 dans l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2021 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Considérant que les journaux ci-dessous demandant leur habilitation remplissent les conditions requises pour l'obtenir ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des publications de presse habilitées, dans le département de l'Indre, à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2023 :

A – Quotidien :

« **La nouvelle République du Centre-Ouest** » dont le siège social est à Tours, 232 avenue de Grammont.

B – Hebdomadaires :

« **L'Écho du Berry** » dont le siège social est à La Châtre, 3 rue Ajasson de Grandsagne ;

« **La Nouvelle République du Dimanche** » dont le siège social est à Tours, 232 avenue de Grammont ;

« **L'Aurore Paysanne** » dont le siège social est à Châteauroux, 70 avenue Pierre de Coubertin.

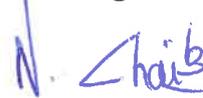
Article 2: la liste des services de presse en ligne (SPEL) habilités, dans le département de l'Indre, à recevoir les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2023 :

Quotidien :

« **La nouvelle République.fr** » dont le siège social est à Tours, 232 avenue de Grammont.

Article 3: la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadine CHAÏB

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges – 8 cours Bugeaud – SC 40410 – 87000 LIMOGES. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyen à l'adresse suivante www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-26-00002

Interdiction circulation PL musique du 30-XII-22
au 2-I-23



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36 - 2022 - 12 - 26 - 00002

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISÉ dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de Directrice des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 30 décembre 2022 et le lundi 2 janvier 2023 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

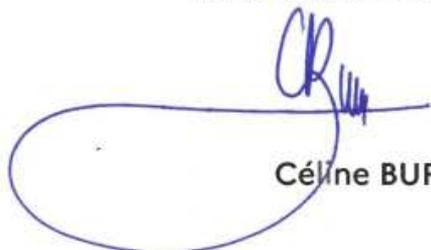
Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du vendredi 30 décembre 2022 (12 heures) au lundi 2 janvier 2023 (12 heures).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : La Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 26 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du cabinet



Céline BURES

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud, CS 40 410 87 000 Limoges Cedex ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p>Remarque :</p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-26-00001

221226-Arrete rave party du 30-XII-22 au 2-I-23



ARRÊTÉ n° 36-2022-12-26-00001

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
(free-party, rave-party, teknival) NON DÉCLARÉS
dans le département de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R211-2 modifié à R211-9, L211-15, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 30 décembre 2022** et le **lundi 2 janvier 2023** dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

- Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;
- Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

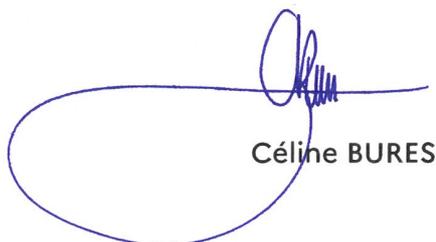
Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 30 décembre 2022 (12 heures) au lundi 2 janvier 2023 (12 heures) inclus.**
- Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.
- Article 3** : La Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 23 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du cabinet



Céline BURES

ANNEXE

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

– soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;*

– soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

– soit par voie postale au :

*2, cours Bugeaud
CS 40 410, 87 000 Limoges Cedex ;*

– soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement portez l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-26-00003

221229-20230102--Arrêté limitation vente
Carburant fin d'année 2022 et 1er janvier 2023



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

Le Préfet,

ARRÊTÉ N° 36 - 2022 - 12 - 26 - 00003

réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département de l'Indre à l'occasion de la fête du nouvel an 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 modifiés ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane Bredin, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur n° U14636600298403 du 11 août 2021 portant affectation de Mme Céline Bures en qualité de Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice des Services du Cabinet ;

Considérant que la période de la fête du 1^{er} janvier 2023 est propice à des atteintes à la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation possible par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou chimiques contre les biens privés et/ou publics y compris contre les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires et en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet:

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans **tout récipient transportable**, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du **jeudi 29 décembre 2022 (06 heures) au lundi 2 janvier 2023 (06 heures)**.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

Article 3 :

Sont exclus des dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et/ou un approvisionnement en produits pétroliers de leur matériel, ainsi que tout professionnel en capacité de prouver sa profession nécessite ce type de transport (sociétés liées aux espaces verts,...).

Article 4 :

En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, après autorisation des services de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 5 :

Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la Police et/ou de Gendarmerie Nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

Article 6 :

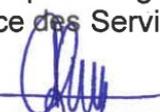
Les droits et recours sont exposés infra.

Article 7 :

Mme la Directrice des services du Cabinet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M.le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Châteauroux, le **26 DEC. 2022**

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet


Céline BURES

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36018 Châteauroux Cedex* ;

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e*.

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *2, cours Bugeaud, CS 40 410 87 000 Limoges cedex* ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-23-00006

Arrêté du 23 décembre 2022 portant délégation
de signature à Mme CHAÏB, secrétaire générale
de la préfecture.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement
Local et de l'Environnement

ARRÊTÉ du 23 déc. 2022
portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB,
secrétaire générale de la préfecture

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-07-18-00004 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du Secrétariat Général Commun ;

Vu la convention de délégation de gestion CGF bloc 1 publiée sous le n°45-2022-05-30-00007 au recueil des actes administratifs du Loiret le 31 mai 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

Considérant la vacance du poste de directeur du Secrétariat Général Commun ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer tous actes et décisions dans le cadre de ses attributions visées ci-après :

I – Ressources humaines (actes listés en annexe 1) :

II – Administration général et marchés :

2a1 : délivrance des ordres de mission

2a2 : commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations

2a3 : gestions des locaux et des biens

2a4 : signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

2a5 : autorisations de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministère de l'Intérieur pour lesquels la préfecture exerce la fonction de maître d'ouvrage délégué.

III – Système d'information et communication :

3a1 : signature des documents se rapportant aux domaines suivants :

- les devis, les bons de commande de fourniture et de matériels
- la liquidation de service fait
- ordonnancement des dépenses rattachées aux systèmes d'information et de communication
- la gestion départementale des réseaux et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (police nationale)
- la gestion départementale des réseaux contrôlés et moyens exploités par le ministère de l'intérieur (santé/sécurité civile)
- les relations avec les opérateurs téléphoniques, installateurs en téléphonie privée, en radiocommunication et prestations de services informatiques

- dans le cadre général, les correspondances relatives à toutes missions techniques et administratives courantes relevant du service en charge des systèmes d'information et de communication

IV - recevoir les crédits sur les programmes suivants :

- 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 129 « soutien dépenses locales » ;
- 134 « développement des entreprises et régulations » ;
- 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » ;
- 161 « sécurité civile » ;
- 148 « fonction publique » ;
- 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- 176 « Police nationale » ;
- 207 « sécurité et éducation routière » ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » ;
- 216 « contentieux étrangers, armes et expulsions » ;
- 216 « FIPD » ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;
- 349 « fond pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « CAS dépenses immobilières Etat occupant ».

V – ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État, en qualité de responsable d'unité opérationnelle ou de service prescripteur, imputées sur l'ensemble des titres des programmes listés au paragraphes IV :

a1) au titre de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'émission, la signature des titres de recettes des programmes :

- 129 « soutien dépenses locales » ;
- 148 « fonction publique » ;
- 161 « sécurité civile » ;
- 216 « contentieux étrangers, armes et expulsions » ;
- 216 « FIPD » ;
- 349 « fond pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « CAS dépenses immobilières Etat occupant ».

a2) actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État gérées par la préfecture pour ce qui concerne :

- tous les actes relatifs à la gestion du programme de cartes achats du BOP 354.
- la gestion des crédits de l'État pour lesquels les chefs de services départementaux n'ont pas reçu de délégation.

b) au titre de l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'émission, la signature des titres de recettes des prestations interministérielles d'action sociale pour les prestations à réglementations communes.

Instruction des demandes de prestations d'action sociale, établissement des états liquidatifs, suivi des crédits, réalisation des demandes d'abondement auprès du RBOP et réponse aux enquêtes des directions régionales ou des administrations centrales :

- BOP 176, 216 et 354 du ministère de l'intérieur ;
- BOP 217 du ministère de la transition écologique ;
- BOP 206 et 215 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- BOP 134 du ministère de l'économie et des finances ;
- BOP 124 du ministère des solidarités et de la santé ;
- BOP 155 du ministère du travail.

c) au titre de l'exécution des dépenses liées aux fonctionnements des BOP relevant d'une direction départementale interministérielle.

- Engagement, liquidation, ordonnancement des recettes et des dépenses sur les programmes suivants :

- BOP 207 « sécurité et éducation routière » ;
- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité » ;
- BOP 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ».

d) dispositions communes

- opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

VI – Inventaires :

Signature dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la préfecture et des DDI sur les BOP cités au chapitre IV.

Article 2 : Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale de la préfecture, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences. Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire et comptable régional.

Article 4 : Un compte rendu de gestion avec information sur l'exécution de la dépense et le suivi de la performance sera adressé au préfet en fin d'exercice.

Un compte rendu intermédiaire d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera également adressé au préfet les 1er mai et 1er octobre, et sous forme d'entretien de gestion avant chaque pré CAR.

Article 5 : Ne font l'objet d'aucune délégation de signature :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de l'arrêté de subdélégation de signature et des arrêtés listés à l'article un ;
- les arrêtés portant attribution de subvention de l'État à l'exception des arrêtés listés à l'article un ;
- les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers départementaux et le président de Châteauroux Métropole ;
- les courriers et circulaires aux maires ;
- la désignation des membres des conseils, comités ou commissions.

Article 6 : L'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît BELLET, directeur du Secrétariat Général Commun est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN

Annexe 1 : actes délégués dans le domaine des ressources humaines.

1) Gestion des agents affectés au secrétariat général commun départemental :

1.1: l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,

1.2 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

1.3 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1.4: octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

1.5 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,

- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,

- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

1.6 : l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

1.7 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable du RBOP ;

1.8 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

1.9 : l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...);

1.10 : les sanctions disciplinaires du premier groupe ;

1.11 : l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

1.12 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

1.13: le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

1.14 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

1.15 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

1.16 : gestion des agents non titulaires ;

2) Gestion des agents affectés en préfecture, sous-préfectures et directions départementales interministérielle, sur instruction et après avis des autorités administratives concernées :

2.1 : l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;

2.2 : les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

2.3 : octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;

2.4 : décision de réintégration :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,

- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,

- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine ;

2.5 : l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;

2.6 : le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein, selon accord préalable des RBOP concernés

2.7 : l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;

2.8 : l'octroi des autorisations d'absence diverses (période réserve opérationnelle militaire, syndicales...);

2.9 : l'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

2.10 : le changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés ;

2.11 : les décisions de recrutement d'agents vacataires engagés pour l'instruction des dossiers ;

2.12 : l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;

2.13 : gestion des agents non titulaires ;

3) Gestion spécifique aux agents du ministère de la transition écologique

3.1 : nomination et gestion des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

3.2 : nomination et gestion des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation.

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-23-00005

Arrêté du 23 décembre 2022 portant délégation
du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts
directs

ARRÊTÉ du 23 déc. 2022
portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu le décret n°2001-374 du 29 avril 2001 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoire les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions libérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Indre, ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2011 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilés est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-27-00005

Arrêté du 27 décembre 2022 fixant la
composition de la CDNPS



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 DEC. 2022
**fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites
(CDNPS)**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 à R. 341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.*133-1 à R.*133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement qui précise dans son article 18 la composition de la commission consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (abrogé) ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, qui précise dans son article 4 la composition de la commission consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-188 du 23 février 2007 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu la proposition du parc naturel régional de la Brenne en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des sites et des paysages » ;

Place de la Victoire des alliés - CS 80583 - 36019 CHÂTEAUROUX Cedex - Tel : 02 54 29 50 00 - www.indre.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du département de l'Indre concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

Elle est présidée par le Préfet ou son représentant ayant rang de Sous-Préfet.

Elle se réunit en formations spécialisées composées à parts égales de membres dans chacun des collèges suivants :

- un collège de représentants des services de l'État, membres de droit ;
- un collège de représentants des élus des collectivités locales et le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- un collège de personnalités qualifiées ;
- un collège des personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Les sept formations sont composées comme ci-après :

I- Formation « de la nature »

1 – Collège de représentants des services de l'État : (quatre titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : un représentant
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet

3 – Collège de personnalités qualifiées : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'Agriculture Mme Laurence DE GRESSOT, union régionale de la propriété forestière M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique Mme Delphine PANOSSIAN, directrice du CPIE Brenne-Berry	M. Denis RIOLLET, Chambre d'Agriculture M. Jacques PÉNIGAU, vice-président de l'union régionale de la propriété forestière M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry

4 – Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvages ainsi que des milieux naturels : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard GENICHON, président de la fédération des chasseurs de l'Indre M. Albert MILLOT, directeur – conservateur Réserve naturelle de Chérine M. Michel PREVOST, délégué départemental de l'Indre du conservatoire naturel de la région Centre M. Jacques LUCBERT, président de l'association Indre Nature	Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, directrice de la fédération des chasseurs de l'Indre M. Thibaut MICHEL, Réserve naturelle de Chérine M. Jean-Baptiste COLOMBO, antenne Cher/Indre du conservatoire naturel de la région Centre M. Francis LHERPINIERE, directeur de l'association Indre Nature

Instance de concertation de la formation « de la nature » :

Lorsque la formation spécialisée dite « de la nature » se réunit en **instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, peuvent être invités, sans voix délibérative, et en fonction de l'ordre du jour, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives :

Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou son représentant ;

M. le Président du parc naturel régional de la Brenne ou son représentant ;

M. le Président du syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne ou son représentant ;

M. le Président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;

M. le Président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ou son représentant ;

M. le Président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;

M. le Président de la confédération paysanne ou son représentant ;

M. le Directeur départemental de l'office national des forêts ou son représentant ;

M. le Président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant ;

M. le Président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant ;

M. le Président du comité départemental de la fédération française de canoë-kayak ou son représentant ;

M. le Général de corps d'armée, commandant la région Terre Nord Ouest ou son représentant ;

M. le Représentant des industries extractives, désigné par l'UNICEM.

Cette instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 peut être élargie, en tant que de besoin.

II – Formation « des sites et paysages » antérieure à la mise en œuvre du décret du 2 mai 2014

1 – Collège de représentants des services de l'État : (six titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Cœur de Brenne M. Pascal COURTAUD, président de la communauté de communes de la Marche Berrichonne	M. Bruno TAILLANDIER, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay M. Vincent MILLAN, président de la communauté de communes d'Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse

3 – Collège de personnalités qualifiées : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'Agriculture M. Patrice BOIRON, parc naturel régional de la Brenne	M. Denis RIOLLET, Chambre d'Agriculture Mme Dominique TARDY, parc naturel régional de la Brenne
M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jacques LUCBERT, association Indre Nature	M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Francis LHERPINIERE, directeur de l'association Indre Nature
Mme Delphine PANOSSIAN, directrice du CPIE Brenne-Berry M. Jacques FILLoux, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre	Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre

4 – Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p>M. Jérôme LABESSE, architecte – directeur du CAUE 36</p> <p>M. Jean-Pierre SURRAULT, académie du Centre</p> <p>Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »</p> <p>M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p>Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départemental de la fondation du patrimoine</p> <p>Mme Dany CHIAPPERO, responsable pôle Patrimoine-Paysage-Urbanisme PNR Brenne</p>	<p>M. Ludovic BIAUNIER, architecte</p> <p>M. Arnaud DE MONTIGNY, académie du Centre</p> <p>Mme Anne-Marie DELLOYE, association « Vieilles Maisons Françaises »</p> <p>Mme Christine ADRIEN, déléguée départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p>Mme Véronique DE SAINT MARC, Fondation du patrimoine</p> <p>Mme Agathe PACCAUD, chargée de mission Paysages urbanisme rural durable PNR Brenne</p>

III – Formation « des sites et paysages » chargée de l'examen des dossiers instruits dans le cadre de l'Autorisation Unique

1 – Collège de représentants des services de l'État : (sept titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : trois représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (sept titulaires, sept suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseillère départementale du canton de Saint-Gaultier Mme Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire M. Yanick COMPAIN, maire de Saint-Florentin	M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet M. Dominique LAPOUMEROLIE, maire de Buxeuil
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Coeur de Brenne M. Claude MERIOT, délégué communautaire de la communauté de communes Brenne-Val de Creuse	M. Bruno TAILLANDIER, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay M. Jean-Pierre CHENE, maire de Moulins-sur-Céphons, délégué communautaire de la communauté de communes de La Région de Levroux

3 – Collège de personnalités qualifiées : (sept titulaires, sept suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture M. Patrice BOIRON, parc naturel régional de la Brenne M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jacques LUCBERT, association Indre Nature M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Delphine PANOSSIAN directrice du CPIE Brenne-Berry M. Jacques FILLOUX, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre	M. Denis RIOLLET, Chambre d'agriculture Mme Dominique TARDY, parc naturel régional de la Brenne M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Francis LHERPINIERE, directeur de l'association Indre Nature Mme Christine ADRIEN, déléguée départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre

4 - Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (sept titulaires, sept suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p>M. Jérôme LABESSE, architecte – directeur du CAUE 36</p> <p>M. Jean-Pierre SURRAULT, académie du Centre</p> <p>Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »</p> <p>Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départemental de la fondation du patrimoine</p> <p>Mme Dany CHIAPPERO, responsable pôle Patrimoine-Paysage-Urbanisme PNR Brenne</p> <p>M. Théo FIQUET, France énergie éolienne (FEE),</p> <p>M. Jean-Paul DOMBRET, syndicat des énergies renouvelables (SER)</p>	<p>M. Ludovic BIAUNIER, architecte</p> <p>M. Arnaud DE MONTIGNY, académie du Centre</p> <p>Mme Anne-Marie DELLOYE, association « Vieilles Maisons Françaises »</p> <p>Mme Véronique DE SAINT MARC, Fondation du patrimoine</p> <p>Mme Agathe PACCAUD, chargée de mission Paysages urbanisme rural durable PNR Brenne</p> <p>M. Adrien APPERE, France énergie éolienne (FEE)</p> <p>Mme Lucie GOBIN, société EDPR France, syndicat des énergies renouvelables (SER)</p>

IV – Formation « des sites et paysages » chargée de l'examen des demandes d'autorisations environnementales

1 – Collège de représentants des services de l'État : (six titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseillère départementale du canton de Saint-Gaultier Mme Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet
M. Jean-Louis CAMUS, président de la communauté de communes Coeur de Brenne M. Philippe METIVIER, vice-président de la communauté de communes de Champagne Boischaux	M. Bruno TAILLANDIER, vice-président de la communauté de communes Ecueillé-Valençay M. Jean-Pierre CHENE, maire de Moulins-sur-Céphons, délégué communautaire de la communauté de communes de La Région de Levroux

3 – Collège de personnalités qualifiées : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture M. Patrice BOIRON, parc naturel régional de la Brenne M. Jean-Claude THIBAUT, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Jacques LUCBERT, association Indre Nature Mme Delphine PANOSSIAN, directrice du CPIE Brenne-Berry M. Jacques FILLOUX, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre	M. Denis RIOLLET, Chambre d'agriculture Mme Dominique TARDY, parc naturel régional de la Brenne M. Daniel BRIALIX, fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Francis LHERPINIERE, directeur de l'association Indre Nature Mme Claire HESLOUIS, CPIE Brenne-Berry M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre

4 - Collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement : (six titulaires, six suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<p>M. Jérôme LABESSE, architecte – directeur du CAUE 36</p> <p>Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »</p> <p>M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p>Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départemental de la fondation du patrimoine</p> <p>Mme Dany CHIAPPERO, responsable pôle Patrimoine-Paysage-Urbanisme PNR Brenne</p> <p>M. Théo FIQUET, France énergie éolienne (FEE)</p>	<p>M. Ludovic BIAUNIER, architecte</p> <p>Mme Anne-Marie DELLOYE, association « Vieilles Maisons Françaises »</p> <p>Mme Christine ADRIEN, déléguée départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p>Mme Véronique DE SAINT MARC, Fondation du patrimoine</p> <p>Mme Agathe PACCAUD, chargée de mission Paysages urbanisme rural durable PNR Brenne</p> <p>M. Jean-Paul DOMBRET, syndicat des énergies renouvelables (SER)</p>

V – Formation « de la publicité »

1 – Collège de représentants des services de l'État : (cinq titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : un représentant
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant
- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Roland CAILLAUD, maire de Poulligny-Saint-Pierre M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	Mme Delphine GENESTE, maire de Déols Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet
M. Dominique TOURRES, conseiller communautaire de Châteauroux Métropole	M. Georges BIDEAUX, maire de Fontguenand, délégué communautaire de la communauté de communes Ecueillé-Valençay

3 – Collège de personnalités qualifiées : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture M. Jérôme LABESSE, architecte – directeur du CAUE 36 M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Laurence FRAISSIGNES, déléguée départementale de la fondation du patrimoine Mme Stéphanie de BUTTET-AGUTTES, déléguée départementale adjointe de l'association « Vieilles Maisons Françaises »	M. Denis RIOLLET, Chambre d'agriculture M. Ludovic BIAUNIER, architecte Mme Christine ADRIEN, déléguée départementale de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France Mme Véronique DE SAINT MARC, Fondation du patrimoine Mme Anne-Marie DELLOYE, association « Vieilles Maisons Françaises »

4 – Collège de personnes compétentes - professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d’enseignes : (trois titulaires, trois suppléants)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Antoine GUITTON, société MPE-Avenir M. Alain BODIN, société Clear Channel France M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Hervé GUYON, société MPE-Avenir M. Xavier FRANÇOISE, société Clear Channel France M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la Publicité Extérieure

Le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public intercommunal intéressé par le projet, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, et a, sur celui-ci, voix délibérative.

VI – Formation « des carrières »

1 – Collège de représentants des services de l'État : (cinq titulaires)

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : deux représentants
- Direction Départementale des Territoires : deux représentants
- Direction Régionale des Affaires Culturelles : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier Mme Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Roland CAILLAUD, maire de Pouligny-Saint-Pierre M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet
M. André GUILBAUD, maire de Cuzion	M. Sébastien LALANGE, maire de Paulnay

3 – Collège des personnalités qualifiées : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Paul GIRAULT, Chambre d'agriculture M. Patrick LÉGER, président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Yves-Michel BUTIN, association Indre Nature M. Pierre REMÉRAND, délégué départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Jacques FILLOUX, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre	M. Denis RIOLLET, Chambre d'agriculture M. Bruno BARBEY, directeur de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique M. Thomas CHATTON, association Indre Nature Mme Christine ADRIEN, déléguée départemental de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France M. Yann DUBOIS DE LA SABLONIERE, syndicat de la propriété privée rurale de l'Indre

4 – Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières : (cinq titulaires, cinq suppléants)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Exploitants de carrières	Exploitants de carrières
M. Hervé CHAMPIGNY, LIGERIENNE GRANULATS, M. Florian CLARET, carrière de Cluis M. Gilbert GUIGNARD, carrières GUIGNARD	M. Thierry STUTZMANN, MEAC M. Eric VIALETTE, IMERYS CERAMICS FRANCE Mme Magali GOURVAT, EUROVIA
Utilisateurs de matériaux de carrières	Utilisateurs de matériaux de carrières
M. Daniel GALLAUD, Ets GALLAUD M. Guillaume GUIGNARD, ABC (Agrégats Béton Centre)	M. Sébastien BRUNET, Chef de Centre, société COLAS M. Jean-Philippe CHEVAL, SODIBE

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée, avec voix délibérative.

VII – Formation « de la faune sauvage captive »

1 – Collège de représentants des services de l'État : (quatre titulaires, quatre suppléants)

- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations : un représentant
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : un représentant
- Direction Départementale des Territoires : un représentant
- Service des douanes : un représentant

2 – Collège de représentants des élus des collectivités locales : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Gérard BLONDEAU, conseiller départemental du canton du Blanc	Mme Lydie LACOU, conseiller départemental du canton de Saint-Gaultier
M. Claude DOUCET, conseiller départemental du canton de Valençay	Mme Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, conseillère départementale du canton d'Argenton-sur-Creuse
M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon	M. Philippe GOURLAY, maire de Roussines
M. Daniel CALAME, maire de Saint-Plantaire	Mme Danielle DUPRE-SEGOT, maire du Poinçonnet

3 – Collège des personnalités qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive) : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Daniel DUFOUR, association Indre Nature	Mme Anne WOODS, association Indre Nature
M. Jean-Claude THIBAUT, Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Daniel BRIALIX, Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. François BOURGUEMESTRE, Fédération des chasseurs de l'Indre	Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP, Fédération des chasseurs de l'Indre
M. Patrick ROUX, éthologue au parc de la Haute Touche	Mlle Katia ORTIZ, docteur vétérinaire au parc de la Haute Touche.

4 – Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques) : (quatre titulaires, quatre suppléants)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Guillaume VERRET, spécialiste en terrariophilie, éleveur de serpents venimeux et non venimeux M. Yvonnick LECOIN, responsable animalerie des Ets Jardiland M. Romain DESMARETZ, responsable et capacitaire animalerie Ets Jardiland M. Micke GILLET, éleveur capacitaire	M. Pierre-Yves SABOUREUX, spécialiste des mygales et des scorpions M. Jérémie LEFEBVRE, vétérinaire spécialiste de la faune sauvage M. David QUENNEHEN, spécialiste des oiseaux exotiques M. Michel BINON, entomologiste et spécialiste des amphibiens, poissons et reptiles au Muséum des sciences naturelles d'Orléans

Article 2 :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Préalablement à toute réunion, les membres reçoivent, par voie électronique dans un délai minimum réglementaire de 5 jours, une convocation comportant l'ordre du jour, ainsi que le dossier nécessaire à l'examen des demandes qui a été transmis par le service instructeur.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente ou a donné mandat à un autre membre.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant. Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Un suppléant ne peut assister à une réunion de la CDNPS qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner mandat à un autre membre ; nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre de la commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 :

La durée du mandat des nouveaux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est celle de la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 15 juin 2025.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est abrogé.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau de l'Environnement de la Préfecture.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres désignés et publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-23-00003

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant
délégation de signature à M Hervé POUYANNE,
administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques
de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement Local et de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 23 déc. 2022
portant délégation de signature à M. Hervé POUYANNE,
administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 modifiée relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 5 décembre 2022 portant nomination et affectation de M. Hervé POUYANNE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Hervé POUYANNE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Indre, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2. - M-Hervé POUYANNE, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Indre, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Indre, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Indre aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3. - La secrétaire générale et le directeur départemental des finances publiques de l'Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».



 Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-12-23-00004

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 portant
délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à M. Benoît
LECLERC, administrateur des finances publiques,
directeur adjoint à la direction départementale
des finances publiques de l'Indre.

Arrêté préfectoral du 23 déc. 2022
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques,
directeur adjoint à la direction départementale des finances publiques de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu la décision du 20 décembre 2022 portant affectation de M. Benoît LECLERC, en qualité de responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Benoît LECLERC, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances de l'Indre.

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;

- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;

- n° 723 – « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités du ministère de l'économie et des finances et, s'agissant de la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 – Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Indre :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État relevant du programme n° 833 – « avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

Article 3 – M. Benoît LECLERC peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4 – La secrétaire générale, l'administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des actes administratifs ».



Stéphane BREDIN